



PREFET DE LA MEUSE

ARRETE N° 2011-2608

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu le code du sport,

Vu le code du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 18 mai 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juin 2011,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 juin 2011,

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 31 août 2011,

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département de la Meuse,

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 :

En complément de la liste nationale de 29 items définie à l'article R 414-19 du code de l'environnement, la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement et relative à des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

Au titre du code de l'urbanisme :

1/ Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dont la SHOB est supérieure à 300 mètres carré dès lors qu'elles sont localisées, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

2/ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol visés à l'alinéa h de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

3/ Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et visés aux a, c, g, h, i, j de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

4/ Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable et visés aux c, e, g, j, k de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

5/ Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction soumis à permis de démolir au titre des articles R. 421-26 à R. 421-29 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans l'un des sites Natura 2000 listés à l'article 6 (sites à chiroptères).

Au titre du code du patrimoine :

6/ La destruction ou le déplacement, même en partie, d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ainsi que les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque soumis à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, en tout ou partie, dans l'un des sites Natura 2000 listés à l'article 6 (sites à chiroptères).

7/ Les fouilles ou les sondages archéologiques soumis à autorisation au titre de l'article L531-1 du code du patrimoine, en tout ou partie, en site Natura 2000.

Au titre du code de l'environnement :

8/ Le schéma départemental de gestion cynégétique soumis à l'approbation du préfet au titre de l'article L.425-1 du code de l'environnement.

9/ L'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée soumis à autorisation au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

10/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes : 2330, 2780, 2781, 2210, 2220, 2221, 2230, 2240, 2250, 2251, 2252, 2253, 2102, 2110, 2111 dès lors que ces ICPE sont susceptibles d'épandre à l'intérieur d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 listés à l'article 3 (liste « épandage »).

11/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes : 1172, 1173, 1175, 1190, 2340, 2345, 2351, 2564, 2565, dès lors que ces ICPE sont susceptibles de présenter des rejets liés au(x) processus industriel(s) à l'amont hydraulique d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 listés à l'article 4 (liste « rejets »).

12/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes : 2410, 2515, 2521, 2522, 2120, dès lors que ces ICPE sont situées à l'intérieur d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 listés à l'article 5 (liste « dérangement »).

13/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes : 2113 et 2980.

14/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2175, dès lors qu'elle est située à l'intérieur ou à l'amont hydraulique d'un site Natura 2000 listé aux articles 3 et 4 (« liste épandages » + « rejets »).

Au titre du code des postes et des communications électroniques :

15/ Installations de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R20-55 du code des postes et télécommunications et de l'article R421-9c du code de l'urbanisme dès lors que l'installation est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Au titre du code du sport et du code du tourisme :

16/ Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et les rassemblements de véhicules terrestres à moteur soumis à autorisation au titre des articles R331-6 à R331-34 du code du sport, organisés aussi bien sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

17/ Les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles R331-6 à R331-34 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 600 personnes et que la manifestation est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.

18/ Les plans des espaces, sites et itinéraires visés à l'article L. 311-3 du code du sport.

Au titre d'autres textes législatifs et réglementaires :

19/ Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

20/ Les manifestations aériennes de moyenne importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, les zones dites non urbanisées sont définies comme suit :

- les zones classées N ou A d'un PLU (articles R. 123-4 à R. 123-8 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont pas classées constructibles dans une carte communale (article L. 124-2 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont actuellement pas urbanisées au sens de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : sites sensibles aux épandages

Au sens du présent arrêté (articles 1-10 et 1-14), les sites NATURA 2000 suivants sont considérés sensibles aux épandages :

- FR4100236 vallée de la Meuse (secteur Sorcy-St-Martin) (ZSC)
- FR4100234 vallée de la Meuse (secteur Stenay) (ZSC)
- FR4100156 marais de Chaumont-devant-Damvillers (ZSC)
- FR4100216 marais de Pagny/Meuse (ZSC)

Article 4 : sites sensibles aux rejets

Au sens du présent arrêté (articles 1-11 et 1-14), les sites NATURA 2000 suivants sont considérés sensibles aux rejets dans les milieux aquatiques :

- FR4102001 la Meuse et ses annexes hydrauliques (ZSC)
- FR4100216 marais de Pagny/Meuse (ZSC)
- FR4100236 vallée de la Meuse (secteur Sorcy-St-Martin) (ZSC)
- FR4100234 vallée de la Meuse (secteur Stenay) (ZSC)
- FR4100181 forêts de la vallée de la Méholle (ZSC)
- FR4100180 bois de Demange, St-Joire (ZSC)

Article 5 : sites sensibles au dérangement

Au sens du présent arrêté (article 1-12), les sites NATURA 2000 suivants sont considérés sensibles au dérangement :

- FR4110007 lac de Madine et étangs de Pannes (ZPS)
- FR4110060 étang de Lachaussée et zones voisines (ZPS)
- FR4112001 forêts et zones humides du pays de Spincourt (ZPS)
- FR4112009 forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain (ZPS)
- FR4112004 forêt humide de la Reine et catena de Rangeval (ZPS)

Article 6 : sites hébergeant des chiroptères

Au sens du présent arrêté (articles 1-5 et 1-6), les sites NATURA 2000 suivants sont considérés comme hébergeant de manière significative des espèces de chiroptères (chauves-souris) d'intérêt communautaire :

- FR4100171 corridor de la Meuse (ZSC)
- FR4100166 Hauts de Meuse (ZSC)
- FR4100155 pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain (ZSC)
- FR4100247 carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris (ZSC)
- FR4100154 pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte (ZSC)
- FR4100234 vallée de la Meuse (secteur Stenay) (ZSC)
- FR4100186 forêt humide de la Reine et catena de Rangeval (ZSC)

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un extrait fera l'objet d'une insertion dans la presse locale. Il sera notifié aux collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des sites Natura 2000 du Département de la Meuse.

Article 8 :

Au sens du présent arrêté, les dispositions des articles 1 à 6 ne s'appliquent qu'au territoire du département de la Meuse, en particulier pour les sites NATURA 2000 interdépartementaux ou interrégionaux. Ces dispositions s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR LE DUC, le 20 décembre 2011
Le Préfet,

signé

Colette DESPREZ